



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015223_0001_PREF_berge du 11 août 2015
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Roura et de Macouria
sur le territoire de la commune de Roura
lors d'une manifestation exceptionnelle, le 16 août 2015**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande du maire de Roura tendant à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une mise en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Roura et de Macouria à l'occasion de l'arrivée de la 2^{ème} étape du Tour de Guyane cycliste 2015, le 16 août 2015 ;

Vu le courriel, en date du 10 août 2015, par lequel le maire de Macouria confirme son accord pour la mise à disposition de deux agents de police municipale en renfort du service de police municipal de Roura ;

Considérant que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation consistant en l'arrivée de la 2^{ème} étape du Tour de Guyane cycliste 2015, qui se déroulera le 16 août 2015 à Roura, justifient l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Roura et de Macouria, communes limitrophes et/ou appartenant à une même agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée, sur le territoire de la commune de Roura, l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Roura et de Macouria, à l'occasion de la manifestation exceptionnelle consistant en l'arrivée de la 2^{ème} étape (2^{ème} tronçon) du Tour de Guyane cycliste 2015, qui se déroulera le 16 août 2015.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette procédure de mutualisation des moyens devra être formalisée sous la forme d'une convention de mise en commun des personnels de polices municipales cosignée par les maires de Roura et de Macouria.

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :

L'ensemble des agents sera encadré par le responsable du service de police municipale de Roura, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Roura.

La mise en commun sera effective de 09h00 à 14h00, le 16 août 2015.

Article 3 : Les moyens humains et matériels mis à disposition par les services de police municipale de Macouria, en renfort de ceux dont dispose habituellement le service de police municipale de Roura, seront les suivants :

- deux agents de police municipale ;
- un véhicule léger sérigraphié ;
- un revolver SP 38 (catégorie B), un bâton Tonfa, une bombe lacrymogène et un téléphone portable par agent.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, les maires de Roura et de Macouria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

YveS de ROQUEFEUIL

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).